



**Arrêté préfectoral du 22 juin 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022 – 12460 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022 - 12460 relative au projet de boisement d'environ 5,4 ha de prairies sur la commune de Mainsat (23) aux lieux-dits « *Le Fangeau* », « *Puy la Garde* » et « *La Faye* », reçue complète le 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à planter des conifères (*pin douglas*) et des feuillus (*érable*) sur une surface totale d'environ 5,4 ha, en 3 îlots distincts cadastrés section BM n°164 BL n°55 et 86 ; étant précisé que :

- les parcelles cadastrales BL n°55 et 86 – lieux-dits « *Puy la Garde* » et « *Le Fangeau* », seront boisées en hiver par des *pins douglas*, sur une surface totale d'environ 4,8 ha ;
- la parcelle cadastrale BM n°164 – lieu-dit « *La Faye* », sera boisée en partie par du *pin douglas* et de l'*érable*, sur une surface d'environ 0,6 ha ;

**Considérant** que ce projet de boisement est réalisé dans une logique de séquestration de carbone ; que selon le formulaire CERFA, il n'intervient pas dans le cadre d'une compensation d'un projet ayant été soumis à étude d'impact ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) – *Château de Mainsat* – 1907191510 ;
- dans le périmètre du SAGE « *Cher amont* » ;

**Considérant** que la zone d'emprise du projet et/ou son périmètre élargie présentent des caractéristiques telles que :

- un point d'eau type « *mare* » ou « *bassin d'irrigation* » à proximité immédiate de la parcelle cadastrale section BL n°86 ;
- la pré-localisation de zones humides sur la parcelle cadastrale section BM n°164 (probabilité assez forte) selon le « *réseau partenarial des données sur les zones humides* » ;
- un espace boisé attenant marqué par l'exploitation forestière ;

**Considérant** que selon le dossier présenté, ce projet de boisement s'implante d'une part sur une ancienne parcelle agricole abandonnée (BM n°164) et d'autre part, sur des prairies de fauches (BL n°55 et 86) ; que selon le pétitionnaire, ces parcelles sont de « *faible intérêt* » pour l'agriculture ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilité environnementales (zones humides, biodiversité, insertion paysagère, etc) particulières, susceptibles de remettre en cause son projet ;

**Considérant** que la parcelle BL n°89, adjacente à la zone d'implantation du projet, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2018 (dossier n°7092) sans être soumise à la réalisation d'une étude d'impact ; que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts cumulés potentiels sur l'environnement ;

**Considérant** les modalités d'implantations et d'exploitations précisées par le porteur de projet ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau sur la zone d'emprise du projet ne sera effectuée ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; que l'acacia – robinier est une espèce invasive, que des mesures doivent être prises afin d'éviter que cette espèce puisse altérer la végétation présente aux abords

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce boisement ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet [https://carto.sigena.fr/1/autorite\\_environnementale\\_na.map](https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map) ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2022 – 12460 de premier boisement d'environ 5,4 ha sur la commune de Mainsat (23), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

À Bordeaux le 22 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex